

MAIRIE  
de

**ST-PRIVAT-la-MONTAGNE**  
57855



**ARRETE N° 8 DU 13 AOUT 2012  
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE.**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13 et R123-19 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-7 à R123-23 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2007 ;

Vu les pièces du dossier de projet de modification à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance en date du 02.08.2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. Pascal SCHUSTER, Pré retraité des H.B.L, demeurant 22, rue de Remsing à FORBACH (57600) en qualité de commissaire-enquêteur, et M. André GROSS, Professeur certifié retraité, demeurant Trois maisons à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD (57740) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARRETE**

**Article 1 / Objet de l'enquête, date d'ouverture et durée**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Privat-la-Montagne pour une durée de 30 jours à compter du 11 septembre 2012.

**Article 2 / Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation**

Au terme de l'enquête publique, l'approbation de la modification du P.L.U. pourra être adoptée.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Privat-la-Montagne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 3 / Nom et qualité du commissaire-enquêteur**

M. Pascal SCHUSTER, Pré retraité des H.B.L, demeurant 22, rue de Remsing à FORBACH (57600) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

M. André GROSS, Professeur certifié retraité, demeurant Trois maisons à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD (57740) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 4 / Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Saint-Privat-la-Montagne pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **du 11 septembre 2012 au 11 octobre 2012 inclus**.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués à l'article 12 bis du présent arrêté. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5 / Lieux, jours et heures où le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations**

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Privat-la-Montagne les :

- Jeudi 13 septembre 2012 de 10 heures à 12 heures,
- Vendredi 28 septembre 2012 de 16 heures à 18 heures
- Jeudi 11 Octobre 2012 de 17 heures à 19 heures

**Article 6 / Réunion(s) d'information ou d'échanges**

Sans objet.

**Article 7 / Durée et lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorable au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au maire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code l'environnement.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai d'un mois.

Lorsqu'il a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, le maire publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture sans limitation de durée.

**Article 8 / Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier comprenant des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête**

Sans objet.

**Article 9 / Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement**

Sans objet.

**Article 10 / Information selon laquelle le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat**

Sans objet.

**Article 11 / Identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

M. le Maire de la commune de Saint-Privat-la-Montagne est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

**Article 12 / Adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées**

<http://www.saintprivatlamontagne.fr>

**Article 12 bis / Moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique**

[mairiedesaintprivat@orange.fr](mailto:mairiedesaintprivat@orange.fr)

**Article 13 / Modalités de communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 14**

Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- . avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- . au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la mairie.

**Article 15**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- . M. le Préfet de la Moselle.
- . M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Saint-Privat-la-Montagne  
Le 13 Août 2012

Le Maire,  
Jean-Claude WALTER

